

Résumé de l'expertise n° 16/M/8215/HUD

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **62 Chemin des fontaines**




Commune : **65190 MASCARAS**

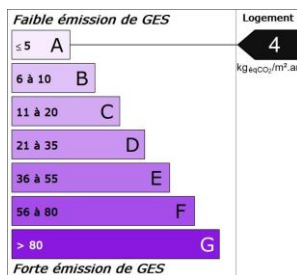
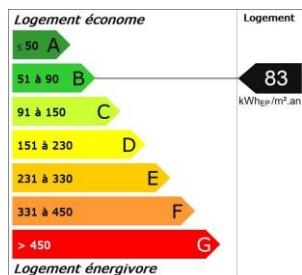
Section cadastrale B, Parcelle numéro 288-290-477-506,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Date prévisionnelle de la visite : **17/06/2016**

Prestations		Conclusion
	DPE	Consommation conventionnelle : 83 kWh ep/m ² .an (Classe B) Estimation des émissions : 4 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe A)
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNmT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011





**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER**

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est
situé : 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

NOM	:	<i>Cabinet barraque jean marc</i>
ADRESSE (ou Siège Social)	:	<i>31 av du regiment de bigorre 65000 tarbes</i>

Est assuré(e) par la police d'assurance n° : *101310139*
garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses
activités.

Cette police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en
France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques
certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées
de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/03/2016 au 28/02/2017 inclus sous réserve que la
garantie soit en vigueur.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions
du contrat ci-dessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris La Défense, le 15/02/2016

POUR LA COMPAGNIE

Michel BACLET
Agent Général GAN
23, rue du Foulon - 65000 TARBES
Tél. : 05 62 34 48 40 - Fax : 05 62 34 48 40
N° ORIA : 0792948

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 109 817 739 euros [entièrement versé] - RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Tél. : 01 70 94 20 00 - www.ganassurances.fr

Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 373 100 605 euros [entièrement versé] - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z
Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution [ACPR] - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

3370-A-2010-052014



Certificat de personnes

AFNOR Certification certifie que :

M. DAVID HUITEL

a satisfait aux exigences du référentiel de compétences :

OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Domaine	N° de Certificat	Début de validité	Fin de validité	Référentiels
DPE Sans Mention :	ODI/DPE/07016799	03/09/2012	02/09/2017	Selon la norme ISO/CEI 17024 et selon l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.
TERMITES :	ODI/TER/07016799	03/09/2012	02/09/2017	Selon la norme ISO/CEI 17024 et selon l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
AMIANTE :	ODI/AM/07016799	14/09/2012	13/09/2017	Selon la norme ISO/CEI 17024 et selon l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostics amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
GAZ :	ODI/GAZ/07016799	19/11/2012	18/11/2017	Selon la norme ISO/CEI 17024 et selon l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
PLOMB Sans Mention :	ODI/PB/07016799	03/09/2012	02/09/2017	Selon la norme ISO/CEI 17024 et selon l'arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
ELECTRICITE :	ODI/ELE/07016799	20/11/2013	19/11/2018	Selon la norme ISO/CEI 17024 et selon l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

CERTIF 0776.3_03/2011 - Document contractuel - Legally binding document.

Directrice Générale d'AFNOR Certification

F. MÉAUX



TARBES, le 17/06/2016

**M. et Mme MARTINEZ Christian et
Claude**

**62 Chemin des fontaines
65190 MASCARAS**

Référence Rapport : 16/M/8215/HUD

Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien: 62 Chemin des fontaines- 65190 MASCARAS

Habitation (maison individuelle)

Date prévisionnelle de la visite : 17/06/2016

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),*
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*


Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Marc BARRAQUE

Cabinet Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 16/M/8215/HUD Valable jusqu'au : 16/06/2026 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. 2008 Surface habitable : 281.95 m ² Adresse : 62 Chemin des fontaines 65190 MASCARAS	Date (visite) : 17/06/2016 Diagnostiqueur : . Mr HUITEL David Certification : AFNOR Certification n°ODI/DPE/07016799 obtenue le 03/09/2012  Signature :
Propriétaire : Nom : M. et Mme MARTINEZ Christian et Claude Adresse : 62 Chemin des fontaines 65190 MASCARAS	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 7 402 kWh _{EF}	19 097 kWh _{EP}	1 023 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 1 704 kWh _{EF} Solaire : 2 362 kWh _{EF}	4 395 kWh _{EP}	187 €
Refroidissement	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 9 106 kWh _{EF} Solaire : 2 362 kWh _{EF}	23 493 kWh _{EP}	1 442 € (dont abonnement: 233 €)

Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : **83 kWh_{EP}/m².an**
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : **4 kg_{éqCO₂}/m².an**

Logement économe	Logement	Faible émission de GES	Logement
≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore	83 kWh _{EP} /m ² .an	≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES	4 kg _{éqCO₂} /m ² .an

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Bloc béton creux donnant sur un garage avec isolation intérieure (10 cm)	Système de chauffage : Pompe à chaleur air/eau régulée, avec programmeur (système individuel) Emetteurs: Planchers chauffants	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans, couplé avec un système solaire (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (20 cm)	Pompe à chaleur air/eau avec programmeur (système individuel) Emetteurs: Radiateurs aluminium munis de robinets thermostatiques	
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Porte(s) autres opaque pleine isolée Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupteur de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets roulants pvc Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupteur de ponts thermiques, simple vitrage sans protection solaire Fenêtres battantes métal sans rupteur de ponts thermiques, simple vitrage sans protection solaire Fenêtres coulissantes métal sans rupteur de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets roulants pvc Fenêtres battantes métal sans rupteur de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Fenêtres battantes métal sans rupteur de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets roulants pvc	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein Poutrelles béton et entrevous isolants donnant sur un garage avec isolation intrinsèque ou en sous-face (8 cm) Poutrelles béton et entrevous isolants donnant sur un vide-sanitaire avec isolation intrinsèque ou en sous-face (8 cm)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 8,4 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans, couplé avec un système solaire

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Installer des protections solaires (volets ou stores) Recommandation : Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été. Détail : Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.	81	€€	*	◆◆	30%
Installer des protections solaires (volets ou stores) sur porte fenêtres Recommandation : Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été. Détail : Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.	78	€€	*	◆◆	30%

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

Commentaires Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 16/M/8215/HUD

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées	
Généralité	Département	65 Hautes Pyrénées	
	Altitude	408 m	
	Type de bâtiment	Maison Individuelle	
	Année de construction	2008	
	Surface habitable du lot	281.95 m ²	
	Nombre de niveau	2	
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m	
	Nombre de logement du bâtiment	1	
Caractéristiques des murs		Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Surface : 254 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,35 W/m ² °C, b : 1	
		Bloc béton creux donnant sur un garage avec isolation intérieure (10 cm) Surface : 29 m ² , Donnant sur : un garage, U : 0,35 W/m ² °C, b : 0,95	
Caractéristiques des planchers		Dalle béton donnant sur un terre-plein Surface : 38 m ² , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,27 W/m ² °C, b : 1	
		Poutrelles béton et entrevous isolants donnant sur un garage avec isolation intrinsèque ou en sous-face (8 cm) Surface : 160 m ² , Donnant sur : un garage, U : 0,24 W/m ² °C, b : 0,8	
		Poutrelles béton et entrevous isolants donnant sur un vide-sanitaire avec isolation intrinsèque ou en sous-face (8 cm) Surface : 98 m ² , Donnant sur : un vide-sanitaire, U : 0,24 W/m ² °C, b : 0,8	
Caractéristiques des plafonds		Combles aménagés sous rampants donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (20 cm) Surface : 244 m ² , Donnant sur : un comble fortement ventilé, U : 0,19 W/m ² °C, b : 1	
Enveloppe	Caractéristiques des baies	Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupteur de ponts thermiques, orientée Sud, double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets roulants pvc Surface : 17,2 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,9 W/m ² °C, Uw : 3,9 W/m ² °C, b : 1	
		Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupteur de ponts thermiques, orientée Sud, simple vitrage sans protection solaire Surface : 6,45 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 6 W/m ² °C, Uw : 6 W/m ² °C, b : 1	
		Fenêtres battantes métal sans rupteur de ponts thermiques, orientée Est, simple vitrage sans protection solaire Surface : 11,34 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 6,2 W/m ² °C, Uw : 6,2 W/m ² °C, b : 1	
		Fenêtres coulissantes métal sans rupteur de ponts thermiques, orientée Nord, double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets roulants pvc Surface : 6,93 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,1 W/m ² °C, Uw : 4,2 W/m ² °C, b : 1	
		Fenêtres battantes métal sans rupteur de ponts thermiques, orientée Nord, double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Surface : 0,45 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 4,5 W/m ² °C, Uw : 4,5 W/m ² °C, b : 1	
		Fenêtres battantes métal sans rupteur de ponts thermiques, orientée Ouest, double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Surface : 0,45 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Ujn : 4,5 W/m ² °C, Uw : 4,5 W/m ² °C, b : 1, Masque lointain (0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°)	
		Fenêtres battantes métal sans rupteur de ponts thermiques, orientée Nord, double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets roulants pvc Surface : 4,52 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,2 W/m ² °C, Uw : 4,5 W/m ² °C, b : 1	
		Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupteur de ponts thermiques, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets roulants pvc Surface : 3,01 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,9 W/m ² °C, Uw : 3,9 W/m ² °C, b : 1	
Caractéristiques des portes		Porte(s) bois opaque pleine Surface : 1,69 m ² , U : 3,5 W/m ² °C, b : 0,95	
		Porte(s) autres opaque pleine isolée Surface : 1,94 m ² , U : 2 W/m ² °C, b : 1	
Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 4,91 m,		

Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 5,2 m,
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 26,9 m,
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 10,3 m,
 Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 27,9 m,
 Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 21,6 m,
 Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 2,7 m,
 Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 2,7 m,
 Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 16,8 m,
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 5,7 m

Système	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par ouverture des fenêtres Qvareq : 1,2, Smea : 0, Q4pa/m² : 1162,5, Q4pa : 1162,5, Hvent : 115, Hperm : 22,4
	Caractéristiques du chauffage	Pompe à chaleur air/eau régulée, avec programmateur (système individuel) Emetteurs: Planchers chauffants Re : 0,95, Rr : 0,9, Rd : 0,91, Rg : 2,6, Pn : 0, Fch : 0 Pompe à chaleur air/eau avec programmateur (système individuel) Emetteurs: Radiateurs aluminium munis de robinets thermostatiques Re : 0,95, Rr : 0,95, Rd : 0,91, Rg : 2,6, Pn : 0, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans, couplé avec un système solaire (système individuel) Beccs : 2471, Rd : 0,8, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,65, Feccs : 58,1, Vs : 300L
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Il y a une différence entre les factures réelles et la consommation estimée du DPE qui s'explique par des conditions de chauffe supérieures à celles prises en compte au titre des conditions standard d'utilisation dans le DPE :

- Les variations climatiques hivernales du lieu entre les différentes années.
- Le comportement, le confort et le nombre des occupants dans le logement.
- Le taux d'occupation annuel du logement.
- Usages pris en compte.
- Entretien du bâtiment et des installations (Rendement des appareils ...)
- Défauts de conception du logement.
- Tarifs des énergies: nous utilisons la grille tarifaire du 15 Août 2011.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948			
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 16/M/8215/HUD
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 17/06/2016
Heure d'arrivée : 13 h 30
Durée du repérage : 01 h 50

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **62 Chemin des fontaines**
Commune : **65190 MASCARAS**
Section cadastrale B, Parcelle numéro 288-290-477-506,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral :

65190 MASCARAS (Information au 09/06/2015)

Niveau d'infestation inconnu

26/05/2009 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. et Mme MARTINEZ Christian et Claude**
Adresse : **62 Chemin des fontaines 65190 MASCARAS**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : **M. et Mme MARTINEZ Christian et Claude**

Adresse : **62 Chemin des fontaines**

65190 MASCARAS

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Mr HUITEL David**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet J.M. BARRAQUE - Expert Immobilier**
Adresse : *** 31 avenue du Régiment de Bigorre**

65000 TARBES

Numéro SIRET : **451 083 919 00014**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN**

Numéro de police et date de validité : **101.310.139 / 28/02/2017**

Certification de compétence **ODI/TER/07016799** délivrée par : **AFNOR Certification, le 03/09/2012**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Sous-Sol - Garage,
Rez de chaussée - Buanderie,
Sous-Sol - Arrière Cuisine,
Sous-Sol - Dégagement,
Sous-Sol - Chambre 1,
Sous-Sol - Salle d'eau - Wc,
Sous-Sol - Chambre 2,
Sous-Sol - Vide-sanitaire,
Rez de chaussée - Hall,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Séjour,**

**Rez de chaussée - Bureau,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Véranda,
Rez de chaussée - Couloir,
Rez de chaussée - Chambre 3,
Rez de chaussée - Dressing,
Rez de chaussée - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Chambre 4,
Rez de chaussée - Salle de bains,
Rez de chaussée - Chambre 5,
Rez de chaussée - Local technique piscine**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Sous-Sol - Garage	Sol - Béton, carrelage Mur - Parpaings, plâtre peint Plafond - hourdis Béton Fenêtre(s) en aluminium brut Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Buanderie	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Hourdis Béton Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Sous-Sol - Arrière Cuisine	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Hourdis Béton Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Sous-Sol - Dégagement	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Sous-Sol - Chambre 1	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Sous-Sol - Salle d'eau - Wc	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Sous-Sol - Chambre 2	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Sous-Sol - Vide-sanitaire	Sol - Terre et herbe Mur - Parpaings Plafond - hourdis Béton	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Hall	Sol - Carrelage Mur - Papier peint, plâtre Plafond - Bois, plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites

Rez de chaussée - Wc	Sol - Carrelage Mur - Faïence, papier peint, plâtre Plafond - Bois, plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Bois, plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Bureau	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Bois, plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Sol - Carrelage Mur - Bois, plâtre peint Plafond - Bois, plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Véranda	Sol - Carrelage Mur - Bois, plâtre peint Plafond - Bois, plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Couloir	Sol - Carrelage Mur - Bois, plâtre peint Plafond - Bois, plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 3	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Bois, plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Dressing	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Bois, plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Chambre 4	Sol - Carrelage Mur - Papier peint, plâtre Plafond - Bois, plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salle de bains	Sol - Carrelage Mur - Faïence, plâtre peint Plafond - Bois, plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites

Rez de chaussée - Chambre 5	Sol - Carrelage Mur - Plâtre peint Plafond - Bois, plâtre peint Fenêtre(s) en aluminium peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Rez de chaussée - Local technique piscine	Sol - Carrelage Mur - Bardage, bois Plafond - Charpente	Absence d'indice d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Habitation	Certains éléments de charpente	Encastrés entre les plafonds rampants et la couverture

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) , à l'acticle L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. et Mme MARTINEZ Christian

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire (Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti.)

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.


Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

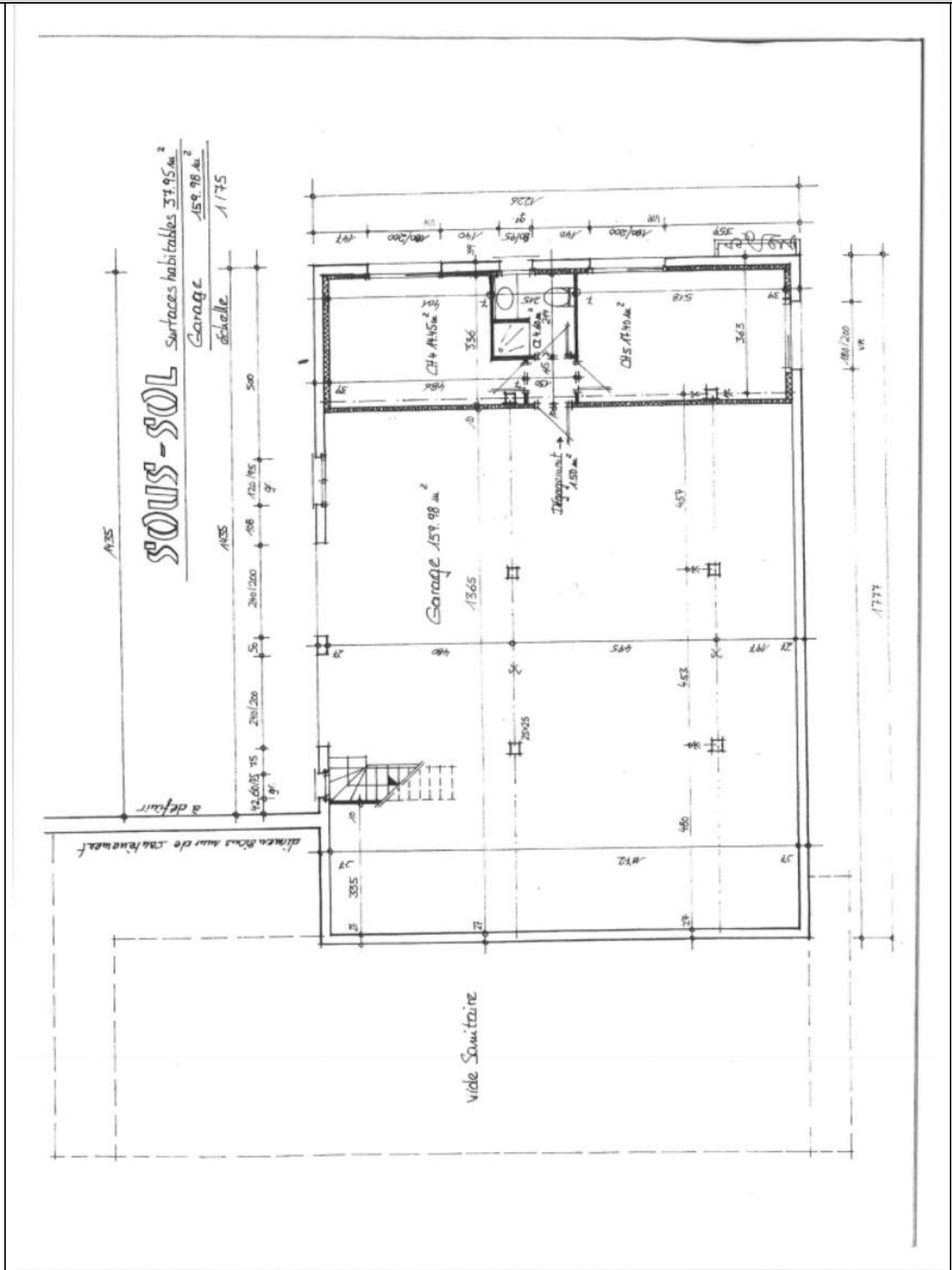
*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

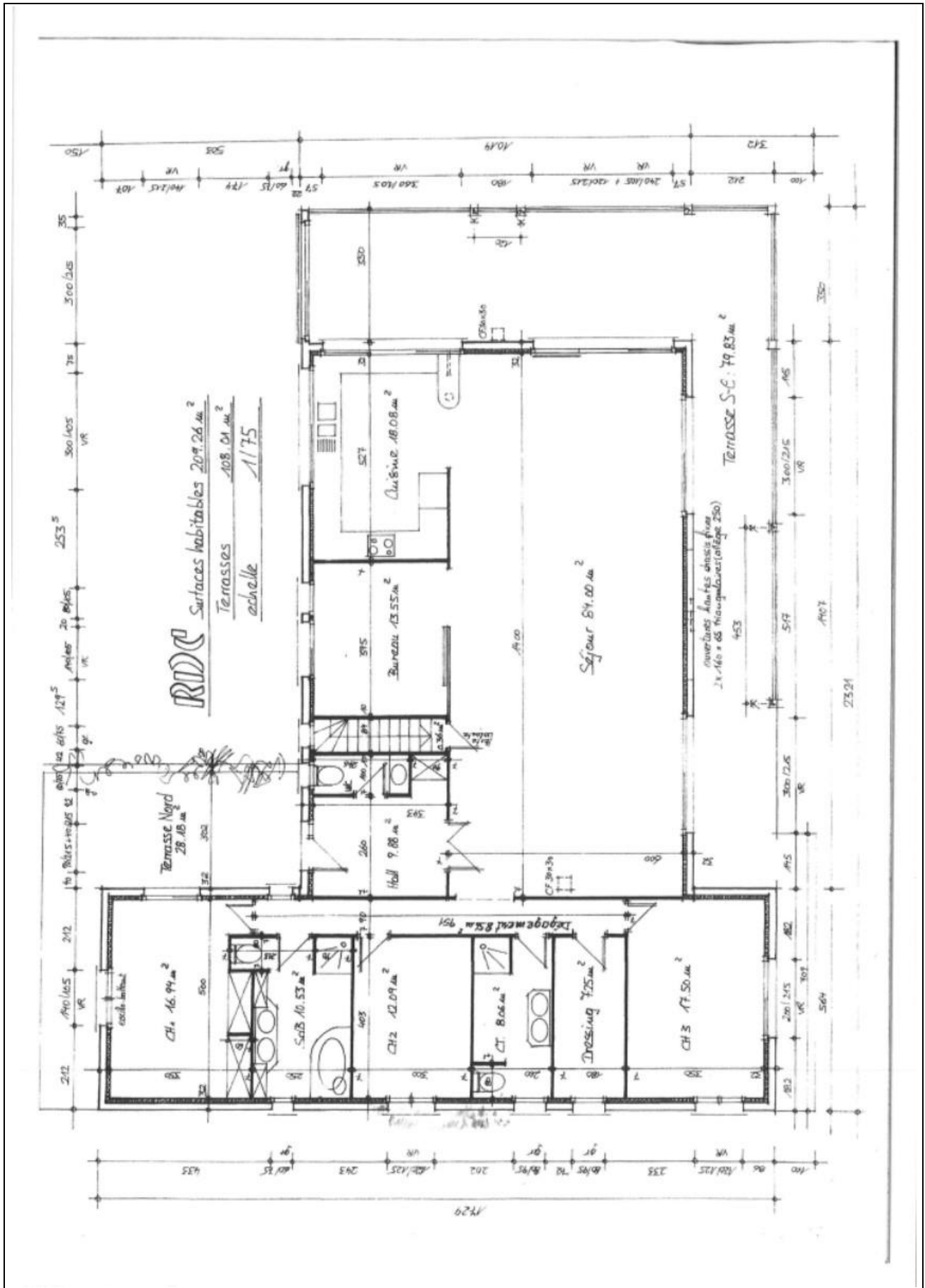
Visite effectuée le **17/06/2016**
 Fait à **MASCARAS**, le **17/06/2016**

Par : Mr HUITEL David



Annexe – Plans – croquis





Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2014349-0001

du 15/12/2014

mis à jour le N/a

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

62 Chemin des fontaines

65190 MASCARAS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche

Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt

Séisme Volcan Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Aucun PPR n'est présent sur la commune

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Mouvements de terrain Autre

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé oui non

Si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Effet de projection Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPRt ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible Zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur — ~~Bailleur~~ Nom prénom

M. et Mme MARTINEZ Christian et Claude

9. Acquéreur — ~~Locataire~~ Nom prénom

10. Date

à

MASCARAS

le

17/06/2016

* rayer la mention inutile

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

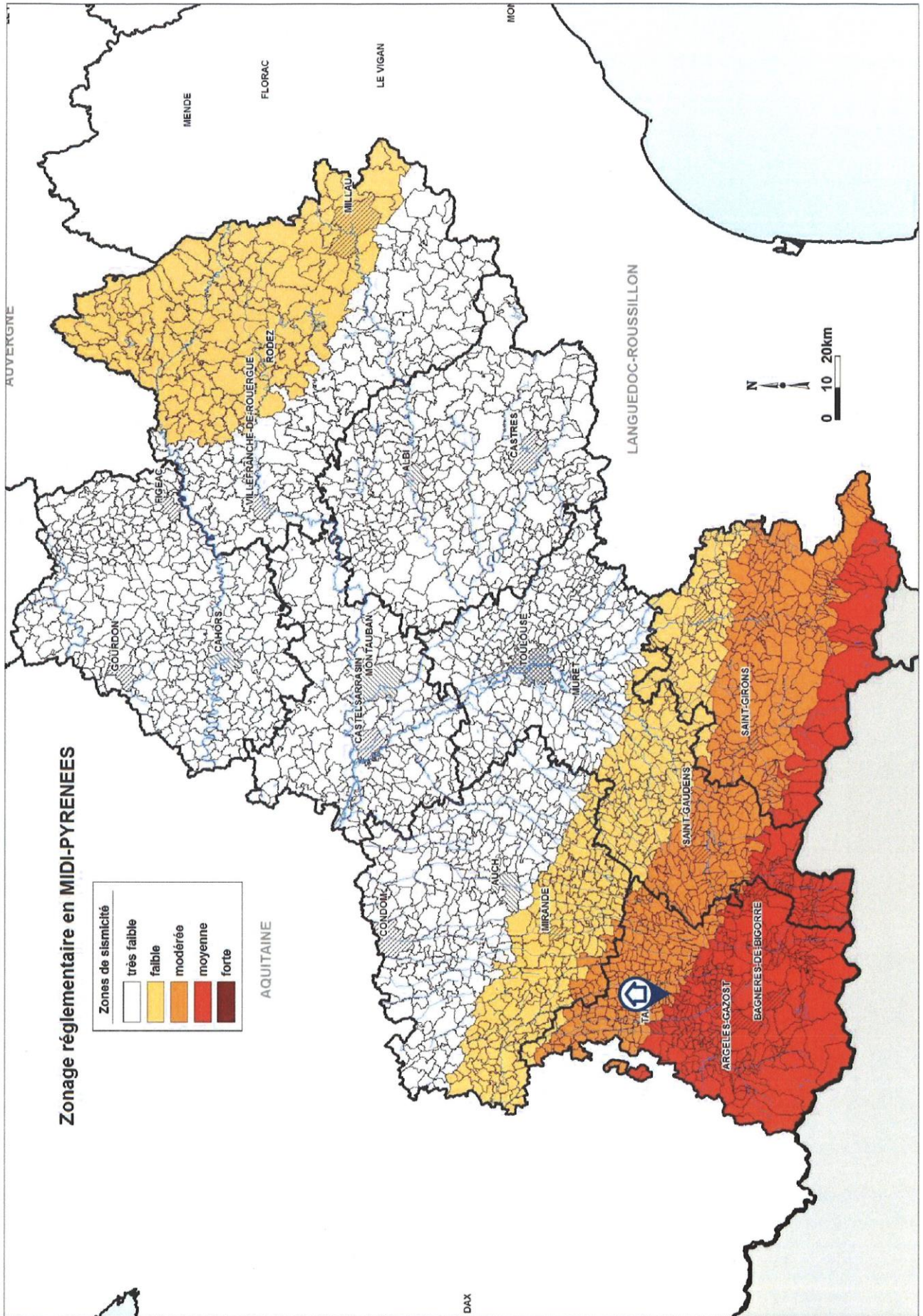
- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21
www.ecologie.gouv.fr



Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

<u>Type de catastrophe</u>	<u>Début le</u>	<u>Fin le</u>	<u>Arrêté du</u>	<u>Sur le JO du</u>
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	26/05/2000	26/05/2000	30/11/2000	17/12/2000
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 2014349-0001

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

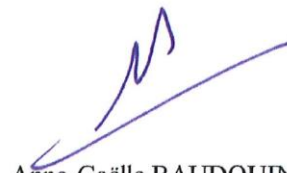
Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 15 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC